Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse

Soixante-quatorzième session

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse) – Propositions d’amendements
aux séries 05 et 06 d’amendements

 Proposition de complément 5 au Règlement no 48
(Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-1)\*

 Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.13.4.2*, modifier comme suit :

« 6.13.4.2 En hauteur :

 Avant : Véhicules à moteur; le plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence du dispositif ne doit pas être inférieur au plan horizontal tangent au bord supérieur de la zone transparente du pare-brise.

 Remorques et semi-remorques : À la hauteur maximale compatible avec les exigences relatives à la largeur, la construction et les exigences fonctionnelles du véhicule, ainsi qu’à la symétrie des feux.

“**Cependant, si deux feux d’encombrement supplémentaires visibles de l’avant** **sont utilisés pour signaler l’arrière du véhicule, ils doivent être installés de manière que la visibilité du conducteur puisse être assurée par** **le système de vision indirecte.**”

 Arrière : À la hauteur maximale compatible avec les prescriptions relatives à la largeur, à la conception et au fonctionnement du véhicule, ainsi qu’à la symétrie des feux.

 Les feux tant facultatifs qu’obligatoires (selon le cas) à monter aussi écartés en hauteur que possible et de manière compatible avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule ainsi qu’à la symétrie des feux. ».

 II. Justification

 Les systèmes de vision indirecte (Règlement no 46) ne servent à rien la nuit, si la visibilité est insuffisante sur le côté des longs véhicules utilitaires, ainsi que sur des véhicules tels que remorques et semi-remorques. Il en résulte des dangers, aux carrefours et aux échangeurs routiers par exemple, pour les autres usagers de la route (cyclistes, piétons). Dans de nombreux pays, les longs véhicules utilitaires utilisent depuis longtemps des feux d’encombrement supplémentaires (« keep-track lights » par exemple) autorisés par les règlements nationaux pour signaler l’arrière du véhicule. Ceci devrait être autorisé, à des fins d’efficacité, pour procéder à une homologation internationale conformément au Règlement no 48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)